

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 16 DECEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le 16 décembre à dix-neuf heures trois minutes, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 11 décembre 2024, s'est réuni en session ordinaire dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Madame Charlotte VIGNEUX, Maire.

Présents : Mme Charlotte VIGNEUX, Mme Claire LE GALL, M. Claude CHAUSSADAS, M. Fabrice ORDRONNEAU, M. Noël FAUCHERON, ~~M. Yannick BRETON~~, Mme LISON RETAILLEAU, ~~M. Guillaume KERBRAT~~, ~~M. Alexandre LIEVRE~~, Mme Cécile MAUNY, M. Bernard DANIAUD, ~~Mme Marie-Thérèse LECERF~~, ~~M. Antoine BOUCHU~~.

Nombre de Conseillers :	En exercice	: 13
	Présents	: 8
	Absents	: 5
	Pouvoir	: 0

Secrétaire de séance : Cécile Mauny

2024-12-6 : Convention ASA des Marais
Rapporteur : Madame Le Maire

Suite à une relance d'impayé datant de 2022 concernant les travaux de pieutage du canal du temple, et afin de régulariser la situation, Madame Le Maire présente au conseil municipal la convention ci-dessous :

CONVENTION DE TRAVAUX

Entre

L'Association Syndicale Autorisée des Marais du Petit Poitou et du Commandeur, dont le siège social est fixé à la Maison Commune RD137 – 85 450 Challé les Marais, représentée par son Président Andre Massonneau, et dénommée « l'ASA » dans la présente convention,

ET

La Commune de Puyravault, représentée par Madame Charlotte VIGNEUX, Maire, et dénommée « la Commune » dans la présente convention,

ET

Le Syndicat Mixte Vendée Sèvre Autizes, représentée par Monsieur Arnaud CHARPENTIER, Président, et dénommée « le SMVSA » dans la présente convention,

Après avoir exposé ce qui suit :

- Le Syndicat Mixte Vendée Sèvre Autizes (SMVSA) anime et coordonne le Contrat Territorial Eau Marais Poitevin Vendée aval/Longèves (CT Eau) pour la période 2021-2026
- Suite à la signature du CT Eau le 26 novembre 2021 avec les différents partenaires,
- Suite à l'Arrêté inter préfectoral n°21-DDTMS-378 du 13 juillet 2021, autorisant et déclarant ces travaux d'intérêt général

Le principe du chantier étant la stabilisation des berges par pieutage avec apport des matériaux de remblais. Sont concernés :

Le canal du Temple par pieutage (500m)

Par délibération du 18 février 2021, l'ASA prend la maîtrise d'ouvrage du projet, avec le soutien et le conseil technique et administratif du SMVSA

Par délibération du ... le Conseil Municipal de Puyravault a donné son accord pour verser une participation au financement des travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage de l'ASA

Par délibération du 28 mars 2022 le Conseil Syndical du SMVSA a donné son accord pour verser une participation au financement des travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage de l'ASA

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités financières de participation de la Commune au financement des travaux de restauration des berges réalisés sous maîtrise d'ouvrage de l'ASA du Petit Poitou et du Commandeur sur le canal du Temple en octobre et novembre 2022

Article 2 : MONTANT DE LA PARTICIPATION

Suite à l'appel d'offre, l'entreprise retenue pour la réalisation des travaux est VENDEE TERRASSEMENT, le coût des s'élève à 44 618,25 € HT (montant total pour la restauration des 500 m de berges du Canal du Temple)

Si des frais supplémentaires venaient à s'y ajouter, ils feraient l'objet d'un avenant. Idem si un financeur venait à réduire ou à augmenter sa participation

Le plan de financement de l'opération se présente ainsi :

Dépenses HT		Recettes	
Restauration des berges par pieutage	44 618,25 €	Département de la Vendée (30%)	13 385,44 €
		Agence de l'eau (4%)	1 784,90 €
		ASA du Petit Poitou et du Commandeur (16%)	7 138,92 €
		Commune de Puyravault (15%)	6 692,74 €
		Syndicat Mixte Vendée Sèvre Autizes (16%)	7 186,25 €
Total	44 618,25 €	Total	36 088,25 €

Article 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra fin lors du versement de la Commune et du SMVSA du montant de leur participation soit :

pour la Commune : 7 040,37 €
pour le SMVSA : 7 040,37 €

Article 4 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne pourra être modifiée qu'en cas d'accord entre les parties, lequel sera formalisé par un avenant à la convention

En cas de non respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci est résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 1 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception

Article 5 : LITIGES

En cas de litige, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Nantes.

Article 6 : ANNEXES

Le document ci après annexé à la présente convention a valeur contractuelle (Nature et coût des travaux de restauration des berges du canal du Temple)

Envoyé en préfecture le 18/12/2024

Reçu en préfecture le 18/12/2024

Publié le

ID : 085-218501856-20241218-ASA_2022-DE

SLOW

Après en avoir délibéré, le conseil municipal vote POUR à l'unanimité l'adhésion à cette convention et autorise Madame Le Maire à signer tous documents relatifs à ce document.

Certifié exécutoire compte tenu du dépôt au titre du contrôle de légalité et de l'affichage dans le tableau extérieur de la mairie.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jour et an que dessus
Pour copie conforme,

En mairie le 18 décembre 2024

Le Maire,

Charlotte VIGNEUX

